

French Internal Security Code

- [Partie législative](#)
 - [LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS](#)
 - [TITRE Ier : ORDRE PUBLIC](#)
 - [Chapitre II : Suspension ou dissolution de certains groupements et associations](#)

- **Section 1 : Groupes de combat et milices privées**

- **Article L212-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**
 - *Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;

2° Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4° Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

5° Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;

6° Ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal.

- **Section 2 : Associations de supporters**

- **Article L212-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**
 - *Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Les conditions dans lesquelles les associations ou groupements de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'[article L. 122-1 du code du sport](#) peuvent être dissous ou suspendus d'activité par voie réglementaire sont fixées par les dispositions de l'[article L. 332-18](#) du même code.

La participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous

en application de ce dernier article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que la participation aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, ou l'organisation de ces activités, sont réprimées dans les conditions prévues à l'article [L. 332-19](#) du même code.